

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0669/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-07/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériel de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 décembre 2019 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Gildas KABORE, agent à la direction des marchés publics du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire :
  - Messieurs Yacouba CONOMBO et Yannick KONSEIGA, tous deux agents de SOGEDIM BTP SARL pour les lots 01, 03 et 04 ;
  - l'Ets KABRE LASSANE au lot 02, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-07/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériel de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2728 du mardi 17 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 19 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la fonction publique, du travail et de protection sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-07/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériel de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 01 à 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme au motif que les spécifications techniques et l'échantillon proposés sont non conformes aux items 03, 04, 05, 08 16, 17, 18 et 21 parce qu'au lieu de marque frappée ou étiquetée comme demandée, le requérant a fourni une marque frappée et étiquetée à ces différents items ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a effectivement fourni un échantillon de stylo à bille, encre couleur bleue, noire et rouge avec pointe en acier inoxydable 1mm avec capuchon, écriture facile et bien lisible, marque frappée et étiquetée sur le stylo qui est conforme aux spécifications demandées ;

il estime qu'ici, il fallait opérer un choix et que les caractéristiques techniques ont cependant été mal définies car pour les stylos à bille, la marque est soit frappée, soit frappée et étiquetée sur le stylo ; que tous les soumissionnaires qui n'ont pas de proposition ferme et précise ne sont pas conformes ; qu'il a proposé des stylos ou la marque est frappée et étiquetée avec le stylo de marque Trio-plus ;

PLANETE SERVICES relève que, par ailleurs, il s'agit d'un marché à commandes et beaucoup de soumissionnaires et surtout les attributaires provisoires n'ont pas mentionné les montants minimum, ni sur la lettre de soumission, ni sur le devis quantitatif ; que ceci est un motif de non-conformité car l'attribution du marché à commandes se fait sur la base d'un montant minimum et qu'ici les attributions ont été faites sur la base des montants maximum puisqu'ils n'ont pas de montants minimum ;

il demande aussi la vérification de la sincérité des prix de l'item 22 : chemise alpha numérique, quantité minimum 50 000 et maximum 100 000 ;

enfin, il conclut qu'au regard de la non-conformité des offres des attributaires provisoires, leurs offres doivent être écartées aux lots 01 à 04 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CCAM explique que le dossier a requis deux alternatives possibles à opérer par les soumissionnaires ; qu'il s'agit soit des stylos dont la marque est frappée ou étiquetée ; que le requérant n'ayant pas opéré ce choix en proposant une alternative non requise par le dossier son offre a été écartée sur ce point ; que concernant le grief reproché aux attributaires, elle rappelle qu'il s'agit d'un marché à commande unique, en témoigne les devis quantitatifs ; que, certes, le dossier comporte une insuffisance sur le bordereau des prix et des calendriers de livraison dans lequel des quantités minimum et maximum sont apparues ; que la CAM sur ce point à considérer que l'erreur venant de l'administration, aucune offre ne saurait être déclarée non conforme ; qu'également, sur la dimension de la mine du stylo, aucune offre n'a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire note également qu'il s'agit d'un marché à commande unique ; que la marque trio plus proposée par le requérant n'est pas de bonne qualité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel à concurrence a requis certes que la marque des stylos soit frappée ou étiquetée ; que, cependant, le fait qu'un soumissionnaire propose, dans ses spécifications techniques confirmées par des échantillons, des stylos dont la marque est frappée et étiquetée n'impacte nullement la qualité des articles et leur utilisation régulière ; que l'objectif recherché, en l'espèce, c'est que le stylo puisse être identifié à travers l'inscription visible de sa marque ; que cet objectif étant atteint dans le cas du requérant, le principe d'efficacité de la commande publique commande de ne pas rejeter son offre comme étant non conforme sur ce point ; que c'est donc à tort que son offre a été écartée sur ce point ;

que s'agissant de la nature de la commande, l'ORD a constaté que le dossier d'appel d'offres comporte des contradictions au regard des différentes pièces ; que le bordereau des prix unitaires fait ressortir une colonne de quantité renvoyant à la colonne des maxima seulement tandis que la liste des fournitures et calendrier de livraison fait ressortir des quantités minimas et maximas ; qu'au regard de l'ordre des pièces prévu par le modèle de contrat joint au dossier, le bordereau des prix unitaires prévaut sur la liste des fournitures et calendrier de livraison ; qu'il convient, donc, de considérer le bordereau des prix et dire qu'il s'agit là d'un marché à commande unique ; que, sur ce point, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

que concernant la sincérité du prix unitaire de l'item 22 du lot 03, l'ORD a noté que l'appréciation du sérieux des offres financières se fait sur la base de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que, par ailleurs, il n'a pas perçu d'autres éléments permettant de retenir ce moyen ; que, sur ce dernier point, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais qu'elle est sans incidence sur l'attribution car son offre n'est pas celle évaluée conforme la moins disante ; qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; qu'elle est fondée sur les stylos à bille de marque frappée et étiquetée qui ne peuvent être rejetés au regard du principe de l'efficacité ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la nature du marché en raison du devis (bordereau des prix) qui prévaut sur le calendrier de livraison et sur la sincérité du prix de l'item 22 du lot 03 ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-07/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériel de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 01 à 04), l'offre du requérant n'étant pas celle évaluée conforme la moins disante ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 décembre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**